



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7
12 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Treizième session
24-28 juillet 1995
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

POSSIBILITE DE CREER UNE INSTANCE PERMANENTE CONSACREE AUX AUTOCHTONES

Rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément
à la résolution 1995/30 de la Commission
(Copenhague, 26-28 juin 1995)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	2
I. Participation	2 - 7	2
II. Documentation	8	3
III. Ordre du jour	9 - 11	4

Annexe

Déclaration relative à la mission d'une instance permanente pour les peuples autochtones

Introduction

1. Conformément à la résolution 1995/30, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, un atelier sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies s'est tenu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995. Ainsi qu'il lui avait été demandé dans cette résolution, le Centre pour les droits de l'homme a invité des représentants de gouvernements et d'organisations de populations autochtones ainsi que des experts indépendants et des représentants d'organisations intergouvernementales qu'il supposait s'intéresser à la question à participer à l'atelier. Les documents de travail établis par les experts indépendants font l'objet de l'additif 2 au présent document.

I. PARTICIPATION

2. Deux experts indépendants, Mme Erica-Irene Daes, présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, et M. Rodolfo Stavenhagen, professeur à El Colegio de Mexico, ont participé à l'atelier.

3. Les Etats ci-après étaient représentés : Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark (Gouvernement autonome du Groenland), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suède et Thaïlande.

4. Une institution spécialisée était représentée : l'Organisation internationale du Travail.

5. Les organisations de populations autochtones ci-après étaient représentées : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Asia Indigenous Peoples Pact, Confederación Indígena de Bolivia, Conseil international des traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Conseil sami (Norvège, Suède, Finlande et Fédération de Russie), Consejo de Todas las Tierras, Consultorio Jurídico de Pueblos Indígenas de Panamá, Consultorio Jurídico de los Pueblos de Integración Tawantinsuyana, Coordenação das Organizações Indígenas da Amazonia Brasileira, Coordinación de Organizaciones del Pueblo Maya de Guatemala, Grand Conseil des Cris du Québec, International Alliance of the Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forest, International Organization of Indigenous Resources Development, Maa Development Association, Maori Congress, National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services Secretariat, National Federation of Indigenous Peoples of the Philippines, Parlement sami de Norvège, Sihasapa Lakota et South East Treaty 4 Tribal Council.

6. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, le Groupe de travail international des affaires autochtones, était également représentée.

7. Etaient aussi représentées les organisations ou institutions ci-après : le Danish Centre for Human Rights, le Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, the Assyrian National Congress, l'université de Copenhague et l'université Aarhus.

II. DOCUMENTATION

8. L'atelier était saisi des documents suivants :

Ordre du jour (HR/COPENHAGEN/1995/SEM/1/REV.1);

Document de travail établi par Mme Erica-Irene Daes, experte, présidente et rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, sur la création d'une instance permanente (HR/COPENHAGEN/1995/SEM/2);

The rights and participation of indigenous peoples: a challenge for our time par Rodolfo Stavenhagen (HR/COPENHAGEN/1995/SEM/3);

Exposé du Grand Conseil des Cris du Québec (HR/COPENHAGEN/1995/SEM.4);

Liste préliminaire et liste définitive des participants (HR/COPENHAGEN/1995/SEM/INF.1 et INF.2);

Note verbale datée du 18 janvier 1995, adressée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme par la mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/141);

Résolution 1995/28 de la Commission des droits de l'homme sur la Décennie internationale des populations autochtones;

Résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies;

Résolution 1995/31 de la Commission des droits de l'homme sur le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

Note du secrétariat sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

Résolution 48/163 de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale des populations autochtones;

Résolution 49/214 de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale des populations autochtones;

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1).

Note de la Présidente et Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, sur la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/13);

Résolution 1994/50 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies.

III. ORDRE DU JOUR

9. La réunion a été ouverte par M. Poul Nielson, ministre danois du développement et de la coopération, et par M. Daniel Skifte, vice-premier ministre du Gouvernement autonome du Groenland. Les participants ont invité M. Tyge Lehmann à assurer la direction des débats.

10. Au début de la réunion, certains participants ont dit qu'il fallait impérativement commencer par définir clairement ce que l'on entendait par "autochtones" et quelles seraient les attributions de l'éventuelle instance permanente. Ils ont dit aussi qu'en l'absence d'une définition universellement applicable, il serait impossible d'engager un débat sur une éventuelle instance permanente. Cependant, pour faciliter la discussion, ils ont accepté de poursuivre et de participer à l'atelier tout en soulignant que leurs déclarations n'auraient aucun caractère officiel. L'ordre du jour ci-après, tel qu'il avait été révisé, a été adopté :

1. Les différents types d'instances permanentes envisageables; évaluation de leurs points forts et de leurs points faibles, compte tenu des éléments suivants :

- a) Champ d'activité de l'instance permanente;
- b) Organe de l'ONU auquel l'instance proposée ferait rapport; ses liens avec l'ONU;
- c) Son mandat;
- d) Les activités que l'instance pourrait entreprendre;
- e) Ses membres;
- f) La participation des autochtones;
- g) Ses liens avec le Groupe de travail sur les populations autochtones;
- h) Ses incidences sur le plan financier et du point de vue des travaux de secrétariat;
- i) Questions diverses, telles que le lieu où l'instance aurait son siège.

2. Observations et suggestions à transmettre à la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

11. Au cours des trois jours qu'a duré l'atelier, des observations et des suggestions très diverses ont été faites; elles sont résumées dans les paragraphes ci-après.

A. Champ d'activité de l'instance permanente (point 1 a))

12. Certains participants étaient partisans de créer une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies, qui ait pour fonction d'examiner les questions relatives à la survie ethnique, culturelle et sociale des autochtones du monde entier.

13. Certains participants ont insisté sur le fait qu'il fallait définir clairement le terme "autochtones" avant de pouvoir engager une discussion fructueuse sur la création d'une éventuelle instance permanente. D'autres participants ont estimé que cela n'était pas une condition préalable absolument nécessaire pour créer une instance permanente.

14. A propos de ce point de l'ordre du jour, certains participants ont déclaré que "champ d'activité" signifiait "définition". Des participants ont expliqué que les termes "tribus" et "autochtones" n'étaient pas synonymes.

15. Des participants ont déclaré qu'ils préféraient l'expression "peuples autochtones" à "autochtones". D'autres ont fait observer que l'expression "peuples autochtones" n'avait pas sa place dans un contexte international, parce que le terme "peuples" suggérait un droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur des ressources naturelles.

B. Organe de l'ONU auquel l'instance proposée ferait rapport;
ses liens avec l'ONU (point 1 b))

16. Certains participants ont suggéré que l'instance permanente soit créée à un niveau élevé au sein de l'ONU. Ils ont estimé qu'il conviendrait que l'instance fasse rapport au Conseil économique et social et que cela serait même indispensable si elle devait examiner des questions autres que celles des droits de l'homme, comme la santé, le développement, l'environnement, l'éducation et la culture.

17. D'autres participants ont suggéré que l'on élargisse plutôt le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones.

18. Certains ont émis l'idée qu'avant de prendre une décision concernant la création d'une instance permanente, il conviendrait d'examiner et d'utiliser plus efficacement les mécanismes, procédures et programmes qui existaient déjà au sein de l'ONU et qui servaient à coordonner et à promouvoir les droits des autochtones. Référence a été faite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 et au cours de laquelle les organes, programmes et institutions spécialisées de l'ONU ont été invités à adopter des mécanismes garantissant la prise en considération cohérente et coordonnée des vues des autochtones sur la conception et la mise en oeuvre de tous les programmes et politiques. La même demande a été formulée lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les droits de l'homme et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/163 et 49/214 sur la Décennie internationale des populations autochtones. Il est important que les organes concernés rendent compte des efforts qu'ils ont faits pour intégrer les vues des organisations autochtones dans leurs activités. Il a été suggéré que le Secrétaire général entreprenne la mise au point d'un rapport sur ce point.

19. D'autres participants ont approuvé l'idée d'un examen à condition que celui-ci soit entrepris rapidement, en étroite consultation avec des autochtones et parallèlement au dialogue sur la création d'une instance permanente.

20. L'idée que des organisations intergouvernementales devraient être invitées à participer à la poursuite d'un dialogue quel qu'il soit sur la création d'une instance permanente a été avancée.

21. Certaines délégations, qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour et d'autres par la suite, ont indiqué que ce qu'elles pouvaient dire ne modifierait en rien leur position quant à la nécessité de définir clairement ce que l'on entendait par autochtones.

C. Mandat et activités de l'instance (point 1 c) et 1 d))

22. Des participants, y compris les experts indépendants, ont déclaré que l'objectif principal de l'instance permanente devait être de promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies.

23. Certains participants ont déclaré que l'instance permanente devrait s'occuper de toutes les questions touchant les autochtones et notamment coordonner, au sein du système des Nations Unies, les activités les concernant, donner des directives et des conseils aux parties intéressées, diffuser des informations sur la situation et les besoins des autochtones et promouvoir la compréhension entre les peuples. Certains ont suggéré entre autres que soit modifié le mandat du Conseil de tutelle de l'ONU pour que des questions intéressant les autochtones puissent être soulevées. Cet organe pourrait servir à l'avenir d'instance permanente.

24. Cependant, d'autres participants ont dit qu'avant d'examiner la question de l'élaboration du mandat de l'instance permanente, il faudrait s'efforcer d'assurer la pleine utilisation des mécanismes et procédures existants pour ce qui était des questions autochtones.

D. Membres de l'instance et participation des autochtones
(point 1 e) et f))

25. Certains participants ont souligné qu'il importait de trouver le juste milieu entre légitimité et efficacité pour une instance permanente.

26. Certains ont dit qu'il fallait que les gouvernements et les autochtones soient représentés au sein de l'instance permanente. Des suggestions ont été faites quant à la taille et à la composition exacte de cet organe. Des participants ont dit que l'idéal serait qu'il ait 10 à 20 membres et que parité et répartition géographique équitable soient prises en considération.

27. Il a été suggéré que toutes les populations autochtones aient le statut d'observateur auprès de l'instance permanente, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

28. Selon certains participants, l'instance permanente devrait être un organe intergouvernemental composé d'Etats Membres uniquement, les autochtones pouvant avoir auprès de cet organe le statut d'observateur.

E. Liens avec le Groupe de travail sur les populations autochtones
(point 1 g))

29. Des participants ont fait observer qu'à la Conférence mondiale des droits de l'homme, il avait été demandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones lorsque celui-ci aurait achevé la mise au point du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ils ont fait observer en outre que, dans sa résolution 1995/31, la Commission des droits de l'homme avait autorisé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux pendant un an et à se réunir pendant cinq jours en 1995.

30. Certains participants ont souligné l'importance du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi que la qualité de ses travaux et de ses procédures. Selon eux, tant que l'instance permanente n'aurait pas été créée, le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait poursuivre ses travaux. Suivant la forme que prendrait l'instance permanente, il faudrait peut-être réexaminer le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones.

31. Il a été suggéré que le Groupe de travail sur les populations autochtones continue de se concentrer sur les droits de l'homme et que l'instance permanente se consacre aux questions de développement et à la coordination des questions autochtones au sein du système des Nations Unies.

32. Certains participants ont suggéré d'élargir le mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, au lieu de créer un nouvel organe, et d'y inclure les droits économiques, sociaux et culturels et les questions de développement.

33. De l'avis de certains, il était inutile d'examiner les liens entre une instance permanente et le Groupe de travail sur les populations autochtones tant que l'examen dont il avait été question plus haut concernant les activités qui existaient déjà au sein de l'ONU n'avait pas été fait.

F. Incidences sur le plan financier et du point de vue des travaux de secrétariat et questions diverses (points 1 h) et 1 i))

34. Les participants ont reconnu que la création d'une instance permanente aurait des incidences financières. De l'avis de certains, les besoins pourraient être financés par imputation sur le budget ordinaire et au moyen de contributions volontaires versées par les gouvernements. Il a été aussi mentionné que les autochtones étaient prêts à contribuer financièrement aux activités d'une instance permanente.

35. Il a été reconnu que toute proposition de création d'une instance permanente devrait être étudiée avec soin compte tenu des limitations financières du budget de l'ONU et des efforts visant à améliorer l'efficacité de l'Organisation.

36. Des participants ont estimé qu'il était prématuré d'examiner la question du lieu pour une instance permanente.

37. Des participants ont mentionné New York ou Genève comme lieux d'implantation possibles. D'autres ont souligné qu'il était souhaitable que les réunions aient lieu ailleurs qu'au Siège de l'ONU ou dans d'autres centres des Nations Unies.

38. Les représentants autochtones ont exprimé leur position et leurs espoirs dans un document qui a été diffusé aux participants à l'atelier. Ceux-ci n'ont malheureusement pas eu le temps d'examiner ce document, qui est joint en annexe au présent rapport.

39. Les observations et suggestions que contient le présent rapport seront transmises au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa treizième session, conformément à la résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme. Certains participants ont dit qu'il faudrait que le Groupe de travail sur les populations autochtones consacrent un temps suffisant à cette question à sa prochaine session.

40. Tous les participants à l'atelier ont fait preuve d'un esprit de collaboration active. Ils ont été nombreux à exprimer l'opinion que le dialogue avait permis d'aborder utilement les questions pertinentes.

ANNEXE

Déclaration relative à la mission d'une instance permanente
pour les peuples autochtones */

1. Ayant à l'esprit la capacité de vision et la sagesse des peuples autochtones :

"Si l'homme Blanc veut vivre en paix avec les Indiens, il le peut ... Il faut traiter tous les hommes de la même façon. Leur donner à tous la même loi. Leur donner à tous les mêmes chances de vivre et de croître. Tous les hommes ont été faits par le même Grand Esprit. Ils sont tous frères. La Terre est la mère de tous et tous ceux qui s'y trouvent doivent avoir sur elle les mêmes droits ... Nous demandons seulement la possibilité de vivre comme vivent les autres hommes. Nous demandons à être reconnus en tant qu'hommes. Nous demandons que la même loi s'applique à tous ... Accordez-moi la liberté ... la liberté de travailler, la liberté de faire du commerce, de choisir mes maîtres, d'observer la religion de mes ancêtres, de penser, de parler et d'agir par moi-même et j'obéirai à toutes les lois ou me soumettrai au châtement." (Chef Joseph de Nez percé, 1879),

2. Les peuples autochtones du monde entier notent et approuvent l'appel à la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones (conformément aux dispositions de l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à celles du chapitre 26 d'Action 21.

3. La vision d'une instance permanente demande au moins :

- a) dans l'esprit de partenariat et de collaboration lancé par l'Année internationale des populations autochtones et consacré par la résolution relative à la Décennie internationale des populations autochtones,
- b) reconnaissant la nécessité d'un effort politique sincère pour créer une instance permanente pour les peuples autochtones,

*/ La présente déclaration a été présentée au nom des organisations autochtones suivantes : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Asia Indigenous Peoples Act, Asociacion Napguana, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integracion Tawantinsuyana, Confederacion Indigena de Bolivia, Conseil international des traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Consejo de Todas las Tierras, Consultorio Juridico de Pueblos Indigenas de Panama, Coordenação das organizações indígenas da Amazonia Brasileira, Coordinacion de Organizaciones del Pueblo Maya de Guatemala, Grand Conseil des Cris du Québec, International League of Indigenous Peoples and Ethnic Groups, Maa Development Association, Maori Congress, National Aboriginal & Torres Strait Islander Legal Services Secretariat, National Federation of Indigenous Peoples of the Philippines et South East Treaty 4 Tribal Council.

- c) considérant que cela ne peut se faire que par un dialogue entre toutes les parties, de nation à nation, et
- d) qu'une instance permanente est nécessaire pour garantir la participation des autochtones au système des Nations Unies, pour qu'ils y aient accès et pour qu'ils s'y fassent entendre,
- e) considérant que l'instance permanente répond à un besoin urgent pour aborder des questions urgentes,
- f) qu'un organe qui s'occupe des questions intéressant les 350 millions d'autochtones du monde soit créé afin d'influer sur l'avenir de ceux-ci,
- g) que les libertés et droits collectifs des peuples autochtones soient reconnus comme étant les droits les plus élevés et les plus sacrés,
- h) constatant que l'humanité a bénéficié de la culture et des styles de vie qui sont propres aux peuples autochtones.

4. Une instance permanente pour les peuples autochtones devra garder à l'esprit et entreprendre toute une série d'activités opérationnelles et notamment :

- a) être capable de prendre des décisions claires et d'intervenir efficacement et très rapidement au nom des peuples autochtones du monde entier;
- b) intervenir pour résoudre les conflits touchant les peuples autochtones d'une manière ou d'une autre et coordonner les mesures à cet effet;
- c) surveiller la mise en oeuvre et contrôler l'efficacité des instruments et des programmes internationaux et régionaux touchant les peuples autochtones;
- d) surveiller l'application et l'efficacité des actions des organes de l'ONU et de ses Etats Membres à l'égard des peuples autochtones et donner des conseils à ce sujet;
- e) mettre à la disposition des peuples autochtones une instance publique de haut niveau, par l'intermédiaire de laquelle ils pourront participer aux décisions et examiner tout un éventail de questions les concernant dans les domaines du développement, de l'environnement, de la culture, de l'éducation, de l'économie, des affaires sociales, de la propriété intellectuelle et du commerce, en mettant tout particulièrement l'accent sur des systèmes traditionnels et novateurs;
- f) éliminer le racisme et la discrimination à l'égard des peuples autochtones;

- g) promouvoir l'acceptation et la compréhension de tous les peuples dans le monde.

Ce qui est exposé ci-dessus ne correspond qu'à quelques-uns des points de vue et désirs des peuples autochtones concernant une instance permanente et découle des préoccupations exprimées par les représentants des peuples autochtones qui ont assisté à l'atelier de Copenhague sur la création d'une instance permanente.
